



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

à Melun, le 13/03/2017

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Selon les données transmises par AIRPARIF, la préfecture de police a transmis un communiqué faisant part du risque de **dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules** pour la journée **du mardi 14 mars 2017**.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01383 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pollution atmosphérique en région Ile-de-France du 19 décembre 2016 (consultable sur le site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)), je vous informe que le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, recommande aux franciliens les mesures suivantes :

#### 1 Mesures applicables aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution ;
- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

#### 2 Mesures applicables aux usagers de la route :

- réduire la vitesse des véhicules à moteur sur l'ensemble de la région Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- aux véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T de contourner l'agglomération francilienne en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 1) ;
- utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.).

**Il convient enfin aux préfets de départements de faire renforcer sur leur ressort :**

- les contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- les contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- les contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites suivants :

- [www.airparif.asso.fr](http://www.airparif.asso.fr)
- [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

**Les maires, le président du conseil départemental, les EPCI et les services sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire appliquer les mesures ou de les relayer auprès des publics concernés.**